

1. Préavis municipal n° 2023-24 – Règlement sur l'épuration et l'évacuation des eaux

M. Nicolas Borgeaud nous lit le rapport de la commission ad'hoc chargée de l'étude de cet objet.

La parole est donnée au Conseil :

M. Michel Collet dépose en cosignatures avec 6 membres du Conseil un amendement au préavis 2023-24, pour coller au plus près avec la recommandation suivante faite par la Surveillance des prix de la Confédération, il cite :

« Le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que les entités publiques couvrent aussi leurs charges de manière directe. Par conséquent, le canton et la commune devraient participer aux coûts d'évacuation des eaux claires par le biais d'une taxe sur les surfaces publiques imperméabilisées, à tout le moins pour les surfaces des routes publiques (nous soulignons). Il y a lieu, en effet, de rappeler qu'une taxe annuelle sur les surfaces imperméabilisées constitue bel et bien une taxe causale d'utilisation imposable à tout usager, qu'il soit public ou non. Le surveillant des prix recommande à la commune de Penthaz que la taxe sur les eaux claires s'applique également aux surfaces des routes publiques. »

Texte de l'amendement :

Modification de l'Article 46 comme suit, ajout en rouge :

Pour tout bâtiment, ouvrages ou **routes publiques** raccordés directement ou indirectement aux canalisations... fin de l'article inchangée.

La discussion est ouverte au sujet de cet amendement.

- ✓ M. Didier Chapuis aimerait clarifier par ce que l'on entend par route publique. Est-ce communal ? Est-ce cantonal ? Il informe également que le domaine public n'est pas seulement du bitume, mais aussi des surfaces perméables meubles. Il cite comme exemple la route qui monte à Cossonay dans le grand virage avec des surfaces qui font partie du DP tant perméable qu'imperméable. Il ne va pas être possible de calculer précisément les surfaces goudronnées ou non goudronnées. Chemin de la Piscine, le talus fait partie du DP, on va donc s'auto facturer du terrain perméable ce qui semble peu logique selon M. Chapuis.
- ✓ Mme Anne-Marie Dénéreaz relève que si l'on facture les surfaces publiques imperméabilisées au canton et à la commune, cela sera bien nos impôts qui paieront ces factures et que l'on va finalement vers une augmentation de ces derniers.
- ✓ M. Pierre-Yves Dénéreaz demande à M. Collet si c'est défini avec le canton qu'une facture lui sera adressée pour cette taxation. M. Dénéreaz estime que l'on doit éviter de passer par l'impôt, que les charges sont là et qu'il faut bien les payer. M. Dénéreaz s'interroge sur cet amendement.
- ✓ Mme Sylvette Grandchamp demande qui est M. Prix. Est-ce une ligne de conduite obligatoire à suivre ou est-ce simplement une information ? Y a-t-il quelque chose de contraignant pour les communes ?
M. Michel Collet répond que tout le monde a reçu le rapport joint au préavis de la Municipalité qui cite les recommandations de M. Prix. Il y a un contrôle obligatoire de M. Prix sur le sujet qui émet ensuite des recommandations.
M. Didier Chapuis précise que ce sont bien des recommandations.
- ✓ M. Pierre Zurbrügg rappelle qu'à la fin, on va tous payer ces factures. La question est comment va-t-on les payer par les impôts ou par les taxes en rapport avec notre bien.
Ajouter les routes publiques revient à payer par les impôts et qui permet de répartir ces coûts plus largement sur les personnes qui paient des impôts. Le paiement par la taxe est calculé sur la surface habitable, le paiement par l'impôt est calculé sur notre revenu.
M. Zurbrügg estime que notre service technique a les moyens de calculer les différentes surfaces à facturer ceci au moyen des photos montrées par M. Chapuis.
Pour les bâtiments, la surface de toiture est la base de calcul de la taxe, ce n'est pas la surface cadastrée des bâtiments qui est prise en compte. Un travail de calcul des surfaces sera également nécessaire.
- ✓ M. Didier Chapuis estime que le service technique s'occupe d'autres tâches actuellement avec le PACom et d'autres PA. Calculer les différentes surfaces perméables ou pas reviendra chaque année avec de possibles sujets de discussions, de contestations. La Municipalité estime que ce qui est proposé est la meilleure solution. Si la commune paie une taxe pour ses routes, ceci va venir en recette dans le service concerné. La dépense sera mise dans le compte des routes qui dans est financé par les impôts. Le compte des eaux ne pouvant pas être financé par les impôts, M. Chapuis trouve ceci illogique.

- ✓ M. Pierre Aubry demande si la commission est légitime. N'aurait-il pas fallu nommer une nouvelle commission étant donné que la procédure est repartie de zéro et non reprendre celle qui a siégé en 2022.
Mme la Présidente confirme qu'un mail de la secrétaire a été envoyé à la préfecture. M. le Préfet a pris contact directement avec M. Christian Martinetti en charge du dossier.
M. Didier Chapuis rapporte, en l'absence de M. Martinetti, que la préfecture a confirmé qu'un préavis pouvait être représenté à l'identique et qu'il était valable que ça soit la même commission qui travaille sur ce préavis.
- ✓ M. Michel Collet relit le règlement du conseil et cite l'article qui dit que les commissions ad'hoc sont dissoutes au lors du prochain conseil ou au plus tôt à la fin du délai référendaire. Cette commission a été dissoute lors du premier conseil de l'année. Il estime que l'on peut nommer les mêmes personnes, mais il faut le faire. Le Bureau peut renommer lui-même une commission.
Mme la Présidente répond que c'est ce qui a été fait.

Il n'y a plus de questions, Mme la Présidente relit l'amendement de M. Collet avant de la passer au vote :

Résultat des votes : L'amendement est refusé par 28 non 11 oui et 3 absentions

2. Préavis municipal n° 2023-25 - Nouveau règlement de police

M. Daniel Blanc nous lit le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet.

La parole est donnée au conseil concernant le préavis.

- ✓ M. Pierre Zurbrügg demande à la Municipalité comment va-t-elle procéder pour calculer cette taxe sur les eaux qui selon le règlement est calculée sur les surfaces de toitures. ?
M. Didier Chapuis répond que le calcul sera fait sur la base du registre foncier. Il précise encore que ce préavis aurait dû être accepté lors du conseil de décembre dernier. Il encourage le conseil à voter les conclusions du préavis afin de ne pas perdre encore une année.
- ✓ M. Pierre Aubry : remercie le syndic pour sa remarque, mais pense que c'est de la compétence du conseil communal d'adopter ou non ce préavis.

Il n'y a plus de question. La Présidente relit les conclusions du préavis.

La parole est donnée au Conseil :

- ✓ M. Philippe Gacond demande comment interpréter le mot vagabonder pour les jeunes après 22 heures cité dans le règlement. Est-ce la police qui va se charger de cela lors des interpellations ? A l'époque on parlait de couvre-feu, est-ce pareil ?
M. Daniel Rochat explique que c'est un terme français de nos jours le terme couvre-feux n'existe plus. C'est un terme vague qui va faire appel au bon sens. Il faut savoir que des directives complémentaires seront annexées à ce règlement.
- ✓ M. Jonathan Von der Mühl aimerait que l'on définisse à l'article 54 ce qu'est un habillement contraire à la morale et à la décence publique.
M. Daniel Rochat répond que c'est un article assez vaste pour se prémunir des personnes qui pourraient se promener nues dans la rue par exemple,
- ✓ Mme Valérie Codina Cervellin ceci est une base qui permet d'agir si une remarque nous parvenait de la part d'un concitoyen. La limite sera définie au cas par cas avec bon sens. Ce règlement est un outil possible et utilisable en toute circonstance et comme toute loi c'est une question d'interprétation.
- ✓ M. François Bachmann on se donne une constitution, mais pas un outil. Il est consterné qu'il n'y ait pas de règlement de vidéo surveillance. Il existe un règlement de deux pages donc il a de la peine à comprendre qu'on dise que c'est compliqué d'intégrer ceci et que ça donne trop de boulot. N'ayant plus de police locale, M. Bachmann estime qu'il est important d'être très clair sur ce qu'on peut faire ou pas sur le territoire de notre commune et ce à quoi la gendarmerie cantonale a accès ou pas. Un

règlement urgent sur la vidéo surveillance devrait être mis au goût du jour en tenant compte de ces technologies.

- ✓ M. Daniel Rochat prend note et répond qu'un règlement pour la vidéo surveillance existe déjà. La pose de caméra nécessite l'accord de la préfecture. Seules 3 personnes dans la commune peuvent visionner les enregistrements et par deux uniquement.
- ✓ M. Pierre Soro estime que la Municipalité nous a proposé un règlement général et que tout est question de contextualisation lorsque l'on parle de la commune de Penthalaz. La municipalité pourrait-elle réviser ce règlement et se poser la question de ce qui est à contextualisé, qu'elles sont nos réalités que devons-nous prendre en compte dans ce règlement. Ce règlement lui semble très général.
- ✓ M. Daniel Blanc fait remarquer que s'il manque des informations c'est la loi cantonale qui fait foi. Il estime qu'au niveau communal il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans les détails, sachant que le pouvoir policier de la municipalité s'est distingué ce qui est bien ou mauvais. C'est ce que fait le règlement actuellement.
- ✓ M. Pierre Soro est d'accord, mais revient sur le verbe vagabonder et habillement décent qui sont des terminologies qui laissent à l'interprétation de chacun. M. Soro estime que certaines pratiques peuvent être acceptables en milieu urbain, mais ne seraient pas acceptables dans le village. Il suggère que le règlement puisse être révisé afin de limiter la liberté d'interprétation de ce règlement.
- ✓ M. Daniel Traini ne partage pas ces avis. Il estime que l'on ne peut pas tout réglementer. Il estime que les situations doivent être interprétées en fonction des situations. Il définit par exemple un habillement qui n'est pas correct. Il estime que le bon sens prime et estime que notre municipalité peut définir ce qui est décent et ce qui ne l'est pas.
- ✓ M. Yves Jauner revient sur le mot révision du règlement. Le nouveau règlement a été adopté par le service juridique du canton. Les termes et mots utilisés sont donc corrects et utilisés par toutes les communes devant réviser leur règlement de police.
- ✓ Mme Valérie Codina Cervellin propose un amendement des conclusions pour corriger le numéro du préavis qui contient une erreur. Il fallait lire : après avoir pris connaissance du préavis municipal n° 2023-25 au lieu de n° 2023-35.
- ✓ M. François Bachmann interrompt la séance invoquant que la municipalité ne peut pas déposer d'amendement.
Mme Sylvette Grandchamp se propose pour déposer l'amendement si cela lui pose problème toutefois, après vérification, l'article 73 de notre règlement permet à la municipalité de déposer un amendement.

L'amendement est passé au vote est accepté à l'unanimité.